



# LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LA PRATIQUE DU HCR RELATIFS AU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT 12 novembre 2010



**Susin PARK,**  
**Cheffe du Bureau du HCR pour la Suisse et le**  
**Liechtenstein**



# PLAN

- **Introduction**
- **Mandat et rôle du HCR**
  - Mandat
  - Responsabilité de surveillance du HCR
- **Le principe de non refoulement en droit des réfugiés**
  - Notion et champ d'application
  - Application extraterritoriale
  - Exceptions
  - Notion d'État tiers sûr
- **Garantie du respect du principe dans la pratique**
- **Conclusion**



# Introduction

- Le droit des réfugiés comprend
  - Convention de 1951 et son Protocole de 1967
  - Convention régionales sur les réfugiés
  - Principes du régime international des droits de l'homme
  - Résolutions de l'Assemblée générale
  - Conclusions du Comité exécutif
- Principe de non refoulement - pierre angulaire du droit international des réfugiés

# Mandat et rôle du HCR

- HCR créé par la Résolution 428 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale de l'ONU
- Le Statut du HCR à son art.1 pose le mandat de base:
  - assurer une protection internationale aux réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence
  - aider les gouvernements à rechercher des solutions permanentes au problème des réfugiés
- Mandat élargi par le Comité exécutif du HCR et l'Assemblée générale

# Responsabilité de surveillance du HCR (1)

- Article 8 par. a Statut du HCR
- Champ d'application:
  - S'étend à tous les réfugiés couverts par le mandat du HCR, i.e. Art. 1A (2) Convention de 1951, mais aussi à ceux couverts par le mandat élargi, i.e. également qui *se trouvent hors de leur pays d'origine ou de résidence habituelle et ne veulent ou ne peuvent y retourner en raison de menaces graves et indiscriminées contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté, résultant de la violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public.*
  - Englobe l'ensemble du régime de protection qui traite explicitement et implicitement des réfugiés
- Sont compris:
  - Collecte et dépouillement d'informations sur l'application des normes internationales relatives aux réfugiés
  - Mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour atteindre l'objectif du cadre juridique international régissant la protection des personnes relevant de sa compétence, en coopération avec les États et la société civile

# Responsabilité de surveillance du HCR (2)

- Surveillance de la situation générale en matière de protection et identification des lacunes et problèmes
- L'accès aux personnes recherchant une protection internationale (et droit d'accès au HCR)
- Interventions auprès des autorités et différents acteurs à tous niveaux.
- Questions générales de droit des réfugiés et conseils sur l'interprétation correcte de la Convention de 1951 et contributions aux propositions législatives à tous les stades,
- Rédaction de rapports et prises de position sur l'application des normes internationales relatives aux réfugiés
- Participation à des procédures de détermination du statut de réfugié
- Participation à d'importants projets d'évaluation de la qualité dans les différents Etats européens, couvrant toute l'étendue de la protection internationale

# Coopération avec les États

- Article 35 (1) Convention de 1951:  
*Les États s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [...] dans l'exercice de ses fonctions, et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.*
- Le préambule de la Convention reconnaît que le mandat de surveillance et la responsabilité de coopérer va au-delà de la Convention.
- Les États reconnaissent la responsabilité de surveillance du HCR et coopèrent régulièrement avec le HCR pour les activités qu'il entreprend
- Les tribunaux de différents pays ont reconnu la force persuasive des principes directeurs et des prises de position du HCR
- Voir en Suisse l'art. 113 de la Loi sur l'asile



# Principe de non refoulement (PNR) en droit international des réfugiés

## Article 33 (1) Convention de 1951:

« Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »



# PNR: Notions

- Caractère fondamental, intangible, indérogable
- Norme de droit international coutumier
- Principe réitérée entre autre dans:
  - Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial de 1967
  - Convention de l'OUA de 1969
  - Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984
  - Convention américaine des droits de l'Homme de 1969
- Complétée par le principe de non refoulement du régime du droit international des droits de l'Homme

# PNR: Champ d'application (1)

## Champ d'application personnel:

- Principe de non refoulement s'applique aux réfugiés:
  - Lien avec Art. 1A (2) Convention de 1951 (critères d'inclusion) pour autant qu'ils ne soient pas exclus de la protection: art. 1 D à 1F
  - L'étendue de la protection diffère selon la source:
    - Convention de l'OUA plus large: art. 1 al. 2
    - Déclaration de Carthagène
    - En Europe: Notion de protection subsidiaire dans la Directive «Qualification»: art. 15 et 18
    - Droit suisse: notion d'admission provisoire
- Réfugiés officiellement reconnus ou pas, y compris demandeurs d'asile dont le statut n'a pas encore été déterminé
- Situations d'afflux massif

# PNR: Champ d'application (2)

## Champ d'application territorial:

- S'applique à toute personne se trouvant sous la juridiction d'un État, y compris quand l'État agit en dehors de son territoire.
- Extraterritorialité admise également dans les autres instruments de droits de l'homme.
- S'applique pour les refoulements directs et indirects
- Pas limité au pays d'origine. Seule restriction géographique: destinations où la personne ne doit PAS être renvoyée, i.e. un *territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée [...]*

# PNR: Exceptions

- Article 33 (2) Convention de 1951
  - Danger pour la sécurité du pays hôte
  - Condamnation d'un crime particulièrement grave et continue de présenter une menace pour la communauté du pays
- Différent des Art. 1D à 1F Convention de 1951 (clauses d'exclusion)
  - L'art. 33 (2) n'est pas un motif d'exclusion ou de retrait du statut de réfugié.
- Dispositions à lire et appliquer restrictivement
- Implique un examen individualisé de l'appartenance du réfugié à l'une des deux catégories spécifiées, le respect du principe de proportionnalité et le respect des garanties de l'art. 32 de la Convention de 1951
- N'affecte pas les obligations relatives aux droits de l'homme de l'État d'accueil (ex: pas de renvoi vers un État où il existe un risque de torture)

# Notion d'État tiers sûr (1)

- N'existe pas dans la Convention de 1951
- Part de l'hypothèse que le demandeur peut et doit déjà avoir demandé asile s'il est passé par un pays tiers sûr lorsqu'il était en route vers le pays où il dépose sa demande d'asile.
- Les notions de pays tiers sûrs diffèrent selon les pays
- Décision unilatérale, ce que le HCR reproche
- Le HCR demande que les procédures prévoient un examen individualisé du caractère sûr dans le cas de chaque demandeur d'asile pour garantir un accès au territoire, une procédure d'asile équitable et efficace, et le principe de non refoulement
- La notion doit pouvoir être réfutée
- Le HCR demande qu'existent certains liens entre la personne et l'État dit sûr (ex: famille, précédent séjour, culture)

# Notion d'État tiers sûr (2)

- Système de Dublin: pas unilatéral car accord entre les États membres. La question du refoulement et de la protection effective se pose quand même (ex: Grèce) – le HCR estime que chaque cas nécessite un examen individuel
- Le HCR estime qu'au-delà des frontières de la « zone Dublin » **aucun des pays qui se trouvent à la périphérie de l'UE ne pourrait être légitimement considéré comme « sûr ».**
- **Notion de premier pays d'asile:**
  - État dans lequel le demandeur s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou dans lequel il bénéficie d'une autre protection effective, y compris contre le refoulement, et peut encore se prévaloir de cette protection.
  - HCR: Les pays dans lesquels il procède à la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne devraient pas être considérés comme des premiers pays d'asile – ni ces États ni le HCR n'ont la capacité d'assurer une protection effective

# PNR: Garantie dans la pratique

- Accès au territoire et à une procédure d'asile équitable et efficace
  - A garantir aux frontières, ainsi que dans les zones internationales par ex. des aéroports
- Un procédure d'asile équitable et efficace permet l'examen des conditions énoncées par la Convention de 1951 et en particulier le respect du principe de non refoulement.
- La Convention de 1951 ne règle pas expressément les procédures d'asile, mais le HCR a été mandaté pour établir et publier le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, des principes directeurs, prises de position et amicus curiae en la matière.
- Les interventions que le HCR peut faire sous son mandat de surveillance en ce qui concerne la protection internationale en général sont aussi applicables pour le principe de non refoulement

# Conclusion

- Étendue du droit international des réfugiés plus large que le principe de non refoulement, qui reste la pierre angulaire du système.
- Principe de non refoulement dépend d'une interprétation harmonieuse de la définition d'un réfugié: Un rapprochement des standards pertinents de protection serait dans l'intérêt du bon fonctionnement de la protection des réfugiés, y compris dans le système de Dublin et permettrait un meilleur respect du principe de non refoulement.
- HCR prend toujours régulièrement position sur le principe de non refoulement dans le cas de différents pays d'origine et d'asile (ex. Grèce, Irak, Érythrée, Sri Lanka)
- Principe de non refoulement reste un sujet d'actualité





# Questions?

MERCI BEAUCOUP POUR  
VOTRE ATTENTION!